



Fribourg, le 13 mars 2020

Extrait du procès-verbal des séances

—

Mise en place de l'Organe cantonal de conduite (OCC)
dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 117 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan);

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop);

Considérant:

L'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le monde et en Suisse a conduit le Conseil fédéral, en date du 28 février 2020, à déclarer la situation prévalant en Suisse de « situation particulière » et à décider de mesures de prévention et de restriction (interdiction des manifestations de plus de 1000 personnes) valable au moins jusqu'au 15 mars 2020. A cette même date, l'Organe cantonal de conduite (OCC) a reçu la mission de se préparer à conduire l'engagement en cas de péjoration marquée de la situation, la responsabilité de l'engagement demeurant à ce stade au Service du médecin cantonal.

En date du 13 mars 2020, compte tenu de l'évolution de l'épidémie sur les plans international et national, le Conseil fédéral a pris de nouvelles décisions telles qu'il apparaît nécessaire de confier à l'OCC la conduite de l'engagement. En l'espèce, la mission fondamentale de l'OCC est de prendre toutes les mesures nécessaires à une prise en charge sanitaire pérenne de toutes les personnes touchées ainsi qu'à la continuité des mesures et organisations de prise en charge sanitaire et sécuritaire, ordinaires et extraordinaires, dans un contexte évolutif, et ce jusqu'au retour à une situation qualifiée de normale en Suisse et dans le canton de Fribourg.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et justice,

Arrête:

Art. 1

¹ L'ensemble du territoire cantonal est déclaré en état de situation extraordinaire.

² Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents.

Art. 2

¹ L'organe cantonal de conduite (OCC) est mis sur pied avec effet immédiat dans le cadre du COVID-19. Dans les limites de ses compétences, il a la responsabilité suivante:

- a) fournir une image globale de la situation;
- b) déterminer et ordonner les mesures préventives et préparatoires spécifiques;
- c) piloter la constitution de forces de circonstance;
- d) conduire et synchroniser les opérations;
- e) coordonner l'information;
- f) prendre les mesures ordinaires nécessaires afin de maîtriser la situation;
- g) proposer au Conseil d'Etat la prise de mesures extraordinaires et exceptionnelles;
- h) superviser la remise en état.

² Selon la situation, l'OCC peut confier ces tâches à l'un des partenaires de la protection de la population.

³ L'OCC peut faire appel à des spécialistes dont la collaboration s'avère nécessaire pour gérer les dangers ou conduire les opérations.

⁴ Si la situation l'exige, l'OCC coopère avec les organes similaires des autres cantons et de la Confédération, afin d'assurer la cohérence des mesures à prendre.

Art. 3

L'organe cantonal de conduite COVID-19 est organisé de la manière suivante:

- a) Chef OCC: M. Christophe Bifrare, chef du Service de la protection de la population et des affaires militaires;
- b) Suppléant du chef OCC: M. Philippe Allain, commandant de la Police cantonale;
- c) Adjoint du chef OCC: M. Philippe Knechtle, chef de la protection de la population;
- d) Chef d'état-major: M. Benoît Fragnière, colonel EMG;
- e) Membre: M^{me} Claudia Lauper, secrétaire générale de la Direction de la santé et des affaires sociales;
- f) Membre: M. Thomas Plattner, chef du Service de la santé publique et chef de l'Organe cantonal de conduite sanitaire;
- g) Membre: D^{resse} Stéphanie Boichat Burdy, médecin cantonale;
- h) Membre: D^r Ronald Vonlanthen, directeur médical HFR;
- i) Membre: M. Patrice Borcard, président de la Conférence des préfets, préfet de la Gruyère;
- j) Membre: M. Jacques Meuwly, chef de la Gendarmerie;
- k) Membre: M. Didier Carrard, chef de service prévention et intervention (ECAB);
- l) Membre: M. Pierre Burton, commandant de la protection civile;
- m) Membre: M. Marc Valloton, vice-chancelier, responsable du Bureau de l'information de la Chancellerie d'Etat;
- n) Membre: M. Didier Page, secrétaire général adjoint, responsable de la communication de la Direction de la justice et de la sécurité.

Art. 4

¹ Conformément à l'article 13 al. 4 LProtPop, l'OCC COVID-19 s'adjoind les services des personnes suivantes:

- a) M. Grégoire Seitert, chef du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires;
- b) M. Grégoire Cantin, chef du Service de la mobilité;
- c) M^{me} Virginie Salamin, adjointe de la responsable du service de psychologie du Réseau fribourgeois de soins en santé mentale;
- d) M^{me} Micheline Guerry-Berchier, secrétaire générale de l'Association des communes fribourgeoises;
- e) M^{me} Chantal Robin, directrice de la Chambre de commerce et d'industrie de Fribourg;
- f) M. Alain Sauteur, commandant de l'état-major cantonal de liaison territoriale.

² En fonction de l'évolution de la situation, le chef OCC peut s'adjoindre d'autres personnes jugées utiles.

³ Chaque personne nommée expressément ou dont le chef OCC a souhaité s'adjoindre les services doit assurer sa suppléance.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur ce jour et demeure applicable jusqu'à sa révocation par le Conseil d'Etat.

Art. 6

Communication:

- a) à toutes les Directions, pour elles et leurs services;
- b) aux préfets, pour eux et les communes et associations de communes;
- c) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat